

Saisine n° 2003-31**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 avril 2003, par M. Didier Borotra, sénateur des Pyrénées-Atlantiques.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 16 avril 2003 par M. Didier Borotra, sénateur des Pyrénées-Atlantiques à la suite de la plainte de MM. C. et M., domiciliés à Biarritz, concernant le comportement de trois policiers lors d'un contrôle d'identité.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Bayonne. Elle a procédé à l'audition des deux plaignants et à celle de deux fonctionnaires de police.

► LES FAITS

Le 12 juillet 2002, aux environs de 22 heures, le commissariat de police de Biarritz reçoit un appel téléphonique de M^{me} D. signalant un trafic de stupéfiants, près de chez elle. Elle décrit deux personnes et fournit le signalement vestimentaire de l'une d'elles, son âge approximatif et sa taille estimée.

Décision est prise d'envoyer sur les lieux, situés à courte distance du commissariat, une patrouille de trois policiers : le brigadier T. et les gardiens de la paix L. et J. Ces trois fonctionnaires, qui exercent dans des départements et des services différents, étaient à Biarritz en renfort pendant la période estivale. En tenue civile, le brigadier T. et le gardien L. se rendent à pied sur les lieux tandis que le gardien J. constitue avec un véhicule banalisé une réserve éventuelle. Remontant l'avenue Joseph Petit et arrivant à la hauteur de la rue Marie Hope Verre, les deux fonctionnaires aperçoivent dans cette rue sur la droite deux hommes dont un leur paraît correspondre au signalement donné par M^{me} D., lors de son appel téléphonique. Le brigadier T. décide un contrôle d'identité.

Le récit des plaignants et celui des policiers sur les conditions et le déroulement de ce contrôle divergent.

1 – Les plaignants affirment que les deux fonctionnaires en civil ne portaient aucun signe distinctif de leur qualité et qu'ils ne se sont pas présentés. Ils ont dit simplement « Sortez les mains de vos poches, contrôle d'identité, papiers ». M. C. précise qu'il a pensé à une possible agression et qu'il a demandé à ses interlocuteurs de présenter leurs cartes de police. Ceux-ci auraient refusé mais auraient, après quelque temps, mis leurs brassards de police à leurs bras. Ce dispositif n'a pas fait disparaître chez les plaignants la crainte d'être victime d'une agression de la part de faux policiers. Devant leur refus de présenter leurs pièces d'identité les fonctionnaires ont déclaré à MM.C. et M. qu'ils allaient les conduire au commissariat situé à environ 200 mètres de leur domicile. Pensant qu'ils allaient s'y rendre à pied, les deux plaignants ont commencé à marcher. Le brigadier T. a immobilisé M. C. en pratiquant une clé au bras et en le plaquant contre la barrière de l'immeuble, M. M. est intervenu pour défendre son ami. Le second policier lui a fait une clé au bras, l'a plaqué contre la barrière et l'a menotté. M. C. s'est alors mis à crier au secours et à demander de l'aide.

Une voiture banalisée est arrivée. Le chauffeur en civil a cherché une paire de menottes et, ne la trouvant pas, les policiers ont démenotté M. M. pour menotter M. C. Refusant de monter dans le véhicule sans être assurés de la qualité des trois personnes se disant policiers, le chauffeur du véhicule a, alors, présenté une carte de service. Les deux plaignants ont accepté de monter dans le véhicule. Leurs craintes n'ont pas disparu pour autant car la voiture au lieu d'aller au poste de police par le chemin le plus direct a fait un détour tandis que les fonctionnaires tenaient des propos inquiétants pour les interpellés en proférant des quolibets en raison de leur homosexualité.

Après leur arrivée au commissariat, M. M. a présenté sa carte nationale d'identité. Il a alors été reconnu par le gardien J. comme étant un camarade d'école. La vérification étant négative et le gardien J. se portant garant de lui, il a été libéré. M. C. n'ayant pas sur lui sa carte d'identité, a présenté sa carte bancaire. La vérification s'étant également révélée négative l'intéressé a été, à son tour, laissé libre.

2 – Les policiers entendus ont déclaré que lorsqu'ils ont procédé à l'interpellation de MM. C. et M., ils étaient porteurs de leurs brassards de police qu'ils avaient fixés à leur bras de façon apparente alors qu'ils se trouvaient à quelques mètres des deux personnes. Ils affirment avoir clai-

rement déclaré : « police, contrôle d'identité » lors de l'interpellation ; ils ont demandé aux interpellés de sortir les mains de leurs poches afin de pouvoir procéder à une palpation de sécurité. Le refus de M. C. de présenter son titre d'identité et son intervention pour dissuader M. M. de le faire, les a conduits à penser qu'ils se trouvaient en présence de personnes potentiellement dangereuses. Ce sentiment s'est trouvé renforcé par le comportement de M. C. qui a appelé au secours, qui s'est accroché à la clôture de la propriété et qui s'est mis à marcher, lorsque les policiers ont décidé de conduire les interpellés au commissariat. Les fonctionnaires ont immédiatement pensé que M. C. amorçait une tentative de fuite. C'est pour l'éviter que le brigadier T. l'a immobilisé provoquant, alors, l'intervention de M. M., lui-même immobilisé par le gardien T.

Après l'arrivée du gardien J. avec la voiture banalisée, les policiers affirment avoir, chacun, présenté leurs cartes professionnelles.

Ils affirment que le trajet suivi est celui imposé par les sens de circulation et qu'aucune parole n'a été échangée jusqu'à l'arrivée au poste. Au surplus, ils précisent qu'ils ignoraient que les deux personnes interpellées étaient homosexuelles.

Après une fouille rapide et présentation des interpellés à l'OPJ de permanence, les vérifications d'identité ont eu lieu. Le gardien J. ayant reconnu en M. M. un ancien camarade d'enfance, celui-ci a été laissé libre. M. C. a été libéré après résultat négatif des vérifications opérées. Lors de son départ du commissariat, l'intéressé aurait déclaré que « l'affaire n'en resterait pas là ».

3 – La plainte qu'il a déposée dès le lendemain 13 juillet auprès d'un OPJ du même commissariat a été classée sans suite par le parquet de Bayonne, l'infraction paraissant insuffisamment caractérisée.

Par ailleurs, le brigadier T. a rédigé un rapport sur le déroulement de ce contrôle d'identité.

► AVIS

MM. C. et M. se plaignent, d'une part, des conditions du contrôle d'identité opéré le 12 juillet dans la soirée, conditions qui ne leur permettaient pas de savoir s'ils étaient victimes de « faux policiers » ou s'ils se

trouvaient en présence de policiers en civil, d'autre part, des propos désobligeants et homophobes des fonctionnaires pendant le trajet jusqu'au commissariat de police.

De leur côté les fonctionnaires qui sont intervenus se trouvaient face à deux personnes dont ils supposaient, en raison de la ressemblance vestimentaire de l'une d'entre elles avec le signalement qui avait été donné, qu'elles pouvaient être des trafiquants de stupéfiants, le comportement de M. C. contribuant à renforcer un sentiment de danger.

La Commission se trouve donc devant deux versions différentes des mêmes faits. Elle ne peut évidemment déterminer quelle est la réalité et cela d'autant plus que les intéressés justifient leur comportement par leurs appréhensions. Elle constate que les craintes éprouvées de part et d'autre ont transformé ce qui aurait dû n'être qu'un simple contrôle en une intervention qui a détourné les fonctionnaires de police de la recherche des délinquants et a mobilisé plus longtemps qu'il n'était utile leur attention.

► RECOMMANDATIONS

Pour éviter de renouvellements de telles situations, la Commission suggère que lors des vérifications d'identité :

1) Les agents de police établissent de façon non contestable leur qualité par le port de brassards et la présentation de leur carte professionnelle. Certes l'efficacité des interpellations suppose souvent rapidité, discrétion voire surprise mais il est souhaitable d'éviter des méprises qui peuvent être à l'origine de difficultés. La formation des fonctionnaires doit leur permettre d'acquérir les gestes indispensables.

2) Il est souhaitable que lors des interpellations les fonctionnaires soient, dans la mesure du possible, en nombre suffisant pour interdire aux personnes interpellées de se sentir en état de résister éventuellement par la force.

3) En l'espèce, la patrouille était constituée entièrement d'agents en renfort saisonnier. Ils ne connaissaient donc pas la ville et disposaient d'informations limitées sur les zones et les caractéristiques de la délinquance. Il serait, sans doute, souhaitable qu'un fonctionnaire en fonction

au commissariat de la circonscription considérée participe aux patrouilles constituées par des agents en renfort saisonnier.

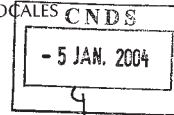
4) Enfin, et en toutes circonstances, les fonctionnaires de police doivent faire preuve de retenue dans leurs propos. Cette règle doit inlassablement être répétée au cours de la formation et par la suite.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES



LE MINISTRE

REF: N° 638 - PT/MT/2003-31 du 24 novembre 2003.

PN/CAD/N° 03-13363

Paris, le 29 DEC. 2003

Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé de vous faire connaître la suite donnée aux recommandations émises par votre commission, sur saisine de M. Didier BOROTRA, sénateur des Pyrénées Atlantiques, dans un dossier relatif à une interpellation effectuée par des fonctionnaires du commissariat de Biarritz le 12 juillet 2002.

Je souscris aux quatre observations formulées et vous précise qu'elles sont déjà prises en compte tant dans les services territoriaux de la sécurité publique (pour l'ensemble des recommandations) que par la direction de la formation de la police nationale (recommandations 1 et 4).

La non-application ponctuelle des principes en cause s'explique soit par des comportements personnels (recommandations 1 et 4) soit par des raisons de service. En effet, les contraintes d'un fonctionnement permanent ne permettent pas toujours une mise en œuvre opérationnelle totalement satisfaisante (recommandations 2 et 3).

Le directeur central de la sécurité publique procédera aux rappels utiles à l'ensemble des DDSP à l'occasion de la publication du rapport annuel de la CNDS.

Le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques sera rendu destinataire de vos recommandations.

La nature des principes en cause ne justifie pas de modification législative ou réglementaire en application de l'article 11 de la loi portant création de votre commission.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de
la Sécurité
62 Bld de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Nicolas SARKOZY